

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 26 avril 2023 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRÉSENTS : S.MOLINIÉ R.PAYAN D.VEILLY C.LAURENT JP.BROSSEAU N.ZANDOMENEGHI P.GOTTI D.LERT
P.GIACOPELLI L.PELLEGRIN D.LACORNE S.VELIA J.PEYRON F. AYME M.QUÉNEL

PROCURATIONS : B. MARTINEZ donne procuration à S. MOLINIÉ
D. LENGLET donne procuration à C. LAURENT

ABSENTS : S. ICARD M. NISSET

PRÉSENTS : 15

PROCURATIONS : 2

VOTANTS : 17

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20 h 04.

A été nommé secrétaire : P.GOTTI

Validation du **compte rendu de la séance du conseil municipal du 11 avril 2023**

Résultat du vote :

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 (P. GIACOPELLI et JP. BROSSEAU)

POUR : 15

Commentaires et débat :

Néant.

URBANISME ET TRAVAUX

DÉLIBÉRATION n°01-04-2023

DEMANDE DE DÉROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION EN DEHORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES DE LA COMMUNE – ENTREPRISE BROCHENIN

VU le Règlement National d'Urbanisme applicable sur la commune de Tulette depuis le 27 mars 2017 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.101-2 ;

VU l'article L.111-4 du code de l'urbanisme qui stipule que « *peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application » ;

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 » ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

Considérant que l'entreprise BROCHENIN doit impérativement, afin de maintenir son activité, mettre en place dans les plus brefs délais un système de sécurité incendie nécessitant une rétention destinée à recevoir les eaux usées en cas d'incendie, permettant de protéger le site existant depuis 2000 sur la commune de Tulette ;

Considérant que les infrastructures existantes (bâtiments, silos, bassins de rétention des eaux pluviales) utilisent la quasi-totalité des parcelles appartenant à l'entreprise et que les espaces non construits restants sont utilisés pour les livraisons et les chargements des poids-lourds, ainsi que pour l'accès des secours ;

Considérant que l'entreprise a étudié toutes les solutions techniques pouvant être envisagées sur le site actuel (rétention sous voirie) et qu'elles ne peuvent, ni techniquement, ni financièrement, être mises en œuvre par l'entreprise ;

Considérant qu'il est impératif que le bassin de rétention soit situé à proximité immédiate du site ;

Considérant que la seule possibilité est d'autoriser l'aménagement d'un système de rétention des eaux usées d'incendie de 3000 m3 sur une parcelle cadastrée H 385, qui se trouve à proximité immédiate du site à protéger, comprenant son intégration paysagère la plus adéquate, mais en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que le projet envisagé ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le projet n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques, dans la mesure où l'ensemble des investissements est à la charge du porteur de projet ;

Considérant que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune à maintenir l'entreprise BROCHENIN sur son territoire, qui participe significativement, de manière directe et indirecte, à la préservation des services publics sur le territoire communal, au maintien de la population et de l'emploi, aux ressources fiscales de la commune, ainsi qu'au développement de l'activité économique, au travers notamment des commerces tulettiens ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander une dérogation au titre de l'article L.111-4 – 4 ° du code de l'urbanisme pour permettre à l'entreprise BROCHENIN de mettre en sécurité ses installations contre le risque incendie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à :
 - saisir la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour obtenir son avis conforme ;
 - consulter Madame la Préfète, après avis de la CDPENAF, pour obtenir une dérogation en vertu de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;
 - signer tous documents nécessaires à la procédure.

Commentaires et débat :

Madame le Maire présente l'entreprise BROCHENIN. C'est une entreprise qui est classée au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis l'incendie de Lubrizol, les assureurs soumettent des contraintes à ce type d'entreprises, notamment par la mise en place d'un sprinklage (douchettes au plafond pour éteindre les incendies le plus rapidement possible). Si l'entreprise ne met pas en place ce système, elle ne sera plus assurée. Toutes les assurances demandent la mise en place de ce système de sprinklage.

Madame le Maire présente ensuite le système envisagé par l'entreprise pour permettre sa défense incendie. En cas d'incendie, sans installation, l'eau permettant d'éteindre le feu va entrer en sous-sol avec tous les polluants liés à l'incendie. Pour éviter cette pollution, il faut installer un système de récupération de toutes ces eaux usées, qui vont découler du sprinklage. Sur son site, l'entreprise a la possibilité d'installer la réserve d'eau, mais elle ne peut pas mettre en place un bassin de 3000 m³ pour récupérer les eaux usées d'incendie. Elle souligne à ce sujet que l'entreprise a été très économe en matière de consommation foncière, il ne reste plus d'espace disponible aujourd'hui sur ses parcelles.

L'entreprise s'est alors mise en quête d'un terrain, à proximité du site. Un terrain est disponible en face de leur site, il n'est plus exploité et ce dernier est à la vente. Pour qu'ils puissent mettre en place ce bassin de récupération des eaux usées, il n'y a qu'une seule solution, c'est de demander une dérogation aux parties actuellement urbanisées.

Sur le site convoité, l'entreprise envisage d'aménager un bassin de 3000 m³ imperméable. Les eaux usées récupérées ne seront pas absorbées par les sols. En cas d'incendie, c'est une entreprise qui viendra pomper et récupérer les eaux usées. Derrière l'aménagement, il y a un petit bassin pour permettre de vider manuellement le grand bassin en cas de pluies et d'orages. Tout ce que prévoit l'entreprise, c'est démontable. Rien n'est pérenne.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires.

L. PELLEGRIN indique que dans le périmètre de leur site, il y a déjà un bassin. Elle demande s'ils ne peuvent pas s'en servir.

Madame le Maire lui répond que ceci n'est pas possible, il faut impérativement un bassin qui soit dédié à ce système.

C. LAURENT précise qu'il s'agit là d'un bassin pour récupérer les eaux pluviales de leur site actuel et qu'il n'est pas dimensionné pour le sprinklage.

Madame le Maire expose que c'est vital pour Tulette que cette entreprise reste sur le territoire. Cela représente 60 employés, une dizaine d'intérimaires, une entreprise qui verse à la commune une somme conséquente en taxes et impôts, soit près de 50 000 euros. Les enfants de certains employés sont à l'école élémentaire, dont une classe a été sur la sellette récemment, et l'entreprise fait vivre les commerces. La commune trouve un véritable intérêt à conserver BROCHENIN sur son territoire. Quand LE COMPTOIR DE MATHILDE est parti de la commune, la ville a perdu 86 000 euros de recettes et 12 enfants au niveau des écoles. Elle conclut en indiquant que la commune travaille avec l'entreprise depuis juillet 2022, par le biais de nombreuses réunions avec la DREAL, la DDT et les services de la Préfecture, c'est une vraie bataille.

J. PEYRON indique que c'est dommage d'en arriver là, car c'est important pour la commune.

S. VELIA demande s'il s'agit bien de demander, par le biais du vote, la dérogation. Madame le Maire précise qu'en effet, après le vote, s'il est favorable, cela permettra de saisir la CDPENAF qui se réunira le 25 mai puis de saisir les services de l'État. C'est la CDPENAF qui donnera l'autorisation de déroger.

J. PEYRON s'interroge, dans la mesure où la CDPENAF ne donne pas l'avis favorable, s'il existe un moyen de recours.

Madame le Maire lui répond négativement.

F. AYME demande s'il n'existe pas un système de projection de mousse. Madame le Maire lui répond qu'il y a, quel que soit le système utilisé, des produits polluants pour éteindre tout incendie.

R. PAYAN indique que la commune est convaincue que l'entreprise a fait le tour au niveau des faisabilités techniques. Madame le Maire rajoute que c'est une entreprise vertueuse, qu'il y a peu de déchets qui sortent du site, qu'ils n'émettent pas de rejet dans notre assainissement, qu'ils ont réduit au maximum les nuisances sonores que peut émettre l'entreprise. Le Sous-Préfet a même visité l'entreprise pour bien comprendre son fonctionnement.

JP. BROSSEAU fait savoir que ce serait presque fautif de la part de la mairie de ne rien faire.

P. GOTTI s'interroge sur le devenir de l'entreprise en cas de refus, notamment si l'entreprise va fermer. J. PEYRON répond que l'entreprise risque alors de déménager.

JP. BROSSEAU revient sur le potentiel recours en cas d'avis négatif. Il précise qu'il doit exister une possibilité de faire un recours, peut-être pas devant les juridictions habituelles, mais par le biais d'un recours gracieux, par la saisie d'un ministre, par exemple.

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire d'aller vite, l'entreprise doit donner un devis à son assureur avant le mois de juin.

DÉCISIONS

Décision n°03-2023 relative à une demande de subvention au titre du Fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) pour l'année 2023.

Commentaires et débat :

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un projet d'acquisition d'une caméra nomade pour éviter les vandalismes au niveau de la piscine et du boulodrome.

F. AYME demande s'il n'y avait pas un projet porté par la CCDSP à ce sujet. Madame le Maire lui répond que cela concerne les points d'apports volontaires et non pas la vidéosurveillance.

P. GOTTI s'interroge sur le déplacement de la caméra en cours d'année. Madame le Maire précise que la caméra sera déplacée par le service technique, après en avoir l'autorisation auprès de la Préfecture. Ces deux lieux sont ceux où le plus d'incivilités ont été recensées.

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de séance à 20 h 29.

Le secrétaire de séance,
Pascal GOTTI



Le Maire,
Sylvie MOULIÉ

